

# Une ASBL peut-elle contrôler l'activité de ses salariés itinérants ?

## Réponse courte

Une ASBL luxembourgeoise peut contrôler l'activité de ses salariés itinérants sous réserve du respect des articles [L.261-1](#) à [L.261-4](#) du Code du travail. Le contrôle doit être **justifié** par les besoins de sécurité, de protection des biens ou de suivi de l'organisation du travail, et rester **proportionné** au but poursuivi. Tout moyen intrusif doit être évité au profit de dispositifs respectueux de la vie privée.

Ce contrôle nécessite une **information préalable écrite** de chaque salarié sur les modalités de surveillance, une **consultation** de la délégation du personnel (Art. [L.414-9](#)) et une **déclaration à la CNPD** pour tout dispositif technique. La collecte doit être limitée aux données **strictement nécessaires** et la **géolocalisation** désactivée hors temps de travail.

Le non-respect de ces conditions expose l'ASBL à la **nullité des preuves** recueillies et à des sanctions administratives. Une **analyse d'impact** (AIPD) peut être requise pour les dispositifs présentant un risque élevé pour les droits des personnes. Voir également la fiche sur [application du RGPD aux données internes](#).

## Définition

Le contrôle d'activité désigne l'ensemble des mesures mises en place par l'employeur pour surveiller et vérifier l'exécution du travail. Pour les **salariés** itinérants, dont les missions impliquent des déplacements réguliers, ce contrôle peut porter sur les horaires, les déplacements, la présence sur site ou la réalisation des tâches confiées. Voir également la fiche relative à [durée du travail et obligations de l'employeur](#).

## Conditions d'exercice

Le contrôle doit respecter trois conditions cumulatives selon l'article [L.261-1](#) du Code du travail.

Condition	Détail
<b>Justification</b>	Être justifié par les besoins de sécurité, de protection des biens ou de suivi de l'organisation du travail
<b>Proportionnalité</b>	Être proportionné au but poursuivi
<b>Information préalable</b>	Faire l'objet d'une information préalable détaillée du salarié
<b>Consultation</b>	La délégation du personnel doit être consultée avant toute mise en place d'un système de surveillance (Art. <a href="#">L.414-9</a> )

## Modalités pratiques

L'employeur doit respecter les obligations suivantes.

Obligation	Détail
Information écrite	Informé individuellement et par écrit chaque salarié des modalités du contrôle
Déclaration CNPD	Déclarer à la CNPD tout dispositif technique de surveillance
Minimisation	Limiter la collecte aux données strictement nécessaires
Confidentialité	Garantir la confidentialité des informations recueillies
Conservation	Respecter les durées légales de conservation des données
Droit d'accès	Permettre aux salariés d'accéder à leurs données personnelles

## Pratiques et recommandations

Pour un contrôle conforme, il est recommandé de :

- Privilégier des moyens de contrôle non intrusifs
- Désactiver la géolocalisation hors temps de travail
- Établir une charte interne de contrôle d'activité
- Documenter toutes les étapes du processus
- Former les managers aux bonnes pratiques de contrôle
- Réaliser des audits réguliers de conformité Voir également la fiche sur [application du RGPD aux données internes](#).

## Cadre juridique

Le contrôle d'activité des salariés itinérants est encadré par les textes suivants :

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.261-1</a> à <a href="#">L.261-4</a>	Surveillance au travail
Art. <a href="#">L.414-9</a>	Consultation de la délégation du personnel
Loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles
Règlement (UE) 2016/679	RGPD

Tout dispositif de contrôle doit faire l'objet d'une analyse d'impact préalable sur la protection des données (AIPD) si le traitement présente un risque élevé pour les droits des personnes. La CNPD peut être consultée en amont pour valider la conformité du dispositif envisagé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.